

Arrêt

n° 177 245 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 171 775 du 13 juillet 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique, dans le courant de l'année 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Le 9 mars 2005, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 22 mai 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le recours qui avait été introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88 383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de cette demande.

Le 1er mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 15 mars 2013, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

Le 10 août 2014, il a reçu notification de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 25 juin 2012.

Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

A la même date une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès de cette même juridiction, contre l'ordre de quitter le territoire notifiée le 1^{er} mars 2013 aux fins que la demande de suspension ordinaire susvisée soit examinée dans les meilleurs délais.

Ces deux demandes ont été rejetées par l'arrêt n°128 220 du 22 août 2014.

Le 9 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1er mars 2013. Ces retraits ont été notifiés au requérant le 24 février 2015.

En conséquence, les recours en annulation toujours pendents à l'encontre de ces décisions ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n° 134 494 du 3 décembre 2014 et n° 135 478 du 18 décembre 2014.

Le 5 novembre 2014, le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en transmettant un contrat de travail pour travailleur étranger.

Le 28 novembre 2014, une nouvelle décision de rejet a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2009. Cette décision, notifiée le 14 avril 2015, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [la partie requérante] est arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié en date du 09.03.2005. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration à savoir sa formation en néerlandais, sa connaissance de la langue française, ses liens sociaux tissés (voir les témoignages d'intégration) ainsi que sa volonté de travailler. Cependant, il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SCS ONA INVEST. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut-être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme .arguant du fait que "son séjour en Belgique est son seul espoir de revoir un jour son fils et de pouvoir revendiquer ses droits de père" . A ce propos, notons tout d'abord que son fils, de nationalité française (voir l'acte de naissance), est établi en France avec sa mère ; ensuite, le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur affirme "ne s'être jamais rendu coupable d'aucune infraction et ne pas constituer un quelconque danger pour l'ordre public". Cependant le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

A la même date, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa ».

Le 4 juillet 2016, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Les recours en extrême urgence introduits à l'encontre de ces trois décisions ont été rejetés par un arrêt n° 171 775 prononcé le 13 juillet 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« 1. EXAMEN DU MOYEN UNIQUE PRIS DE

- la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement en faveur des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Première Branche

EN CE QUE la partie adverse relève d'emblée que le requérant est arrivé et s'est installé de manière illégale en Belgique et qu'il est dès lors à l'origine du préjudice qu'il invoque ;

Qu'elle poursuit en déclarant qu'il a introduit sa demande de régularisation à partir de la Belgique alors qu'il y est en séjour illégal et qu'il est seul responsable de cette situation ;

ALORS QUE le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « *l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également: C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E. arrêt n°118.848 du 29 avril 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ;

Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine ;

Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ;

Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ;

Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ;

Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ;

Que par ailleurs la partie adverse n'a pas à reprocher au requérant l'illégalité de son séjour dès lors qu'elle a déclaré recevable la demande de régularisation de séjour du requérant et qu'elle a par conséquent reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, qui l'empêchent d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ;

Deuxième branche

EN CE QUE la partie adverse constate que le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration « à savoir sa formation en néerlandais, sa

connaissance de la langue française, ses liens sociaux tissés (voir les témoignages d'intégration) ainsi que sa volonté de travailler ».

Qu'elle souligne ce *Cependant il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du S1.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation surplace ».*

Et que de même, la partie adverse considère à propos de l'existence du fils du requérant et du droit au respect de la vie privée et familiale de ceux-ci que « *les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* »;

ALORS Que la partie adverse ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour ;

Qu'en effet, il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant, la longueur de son séjour et l'existence de son fils de nationalité française ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à Monsieur [la partie requérante] ;

Que si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation ;

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'ainsi, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation du requérant ;

Que pourtant, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147,2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A. 179.818/29.933) ;

Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le CCE a considéré « *qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation*

Que dans des espèces similaires, le CCE juge de manière constante que : « *Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants invoqués dans leur demande* »¹ ;

Que la seule illégalité du séjour du requérant ne peut certainement pas non plus fonder la non prise en considération des éléments de vie privée et familiale invoquées par le requérant, d'autant plus que la

partie adverse a jugé la demande recevable, c'est-à-dire qu'elle a considéré que des circonstances exceptionnelles justifiaient justement que le requérant reste sur le territoire pour introduire sa demande ;

Qu'à cet égard, votre Conseil a rappelé que :

« 3.2. *En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.* »² ;

Que bien que l'arrêt en question concerne la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi, les enseignements qui peuvent en être tirés peuvent tout autant s'appliquer au cas d'espèce ;

Qu'en effet, la motivation de la partie adverse est tout à fait contradictoire puisqu'elle déclare la demande de séjour du requérant recevable mais qu'elle oppose aux raisons qui justifient la régularisation par la seule irrégularité du séjour du requérant ;

Qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît qu'il y a *de facto* intégration dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci ;

Que le raisonnement est le même en ce qui concerne l'existence du fils du requérant qui a la nationalité française ;

Qu'en effet l'ensemble de ses éléments constitue indiscutablement dans le chef de la partie requérante l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH.

Que l'existence d'une vie familiale au sens de cet article constitue « *d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits* »³ ;

Que la Cour EDH a également reconnu que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé⁴ ;

Que le Conseil d'Etat donne quant à lui une interprétation large à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité⁵.

Que le requérant a prouvé qu'il avait un fils, [G. H. S. K.], qui a la nationalité française et qui réside en France avec sa mère;

Que le requérant a fait valoir l'existence de cette relation, et la volonté de la voir se développer une fois son séjour régularisé ;

Que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant est établie ;

Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acceptation très large : « *cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* » ;

Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « *l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale* »⁷.

Que par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des

droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question⁸ ;

Que le requérant, de par le fait qu'il est en Belgique depuis plus de 12 ans a su y tissé un réseau socio-affectif et professionnel important ;

Qu'il a démontré son excellente intégration au sein la société belge notamment par la production de multiples témoignages et autres documents ;

Que ces différents éléments sont constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la vie privée et familiale de Monsieur [la partie requérante] sur notre territoire est ainsi établie et est même soulignée par la partie adverse elle-même ;

Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers juge de manière constante à propos de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supplante pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'en effet, comme l'enseigne la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par son article 8 :

« Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...) »

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Salomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38, 39)

Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au

droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduites, dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale des requérants ;

Que lorsqu'il n'y a pas ingérence, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle ne s'y soumet pas (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ;

Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale du requérant dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble ;

Que pour rappel, cela fait plus de 13 ans que le requérant est arrivé en Belgique ;

Que cela fait autant d'années qu'il n'a plus été au Cameroun où il n'y trouve plus la moindre attache ;

Que c'est en Belgique que se concentre sa vie privée et familiale ;

Qu'il a un enfant qu'il voit régulièrement puisqu'il est français ;

Qu'il a également sa compagne, qui est autorisée au séjour en France, qui y travaille et qu'il voit régulièrement malgré la distance ;

Que tous ces éléments constituent des obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant dans son pays d'origine ;

Que la partie adverse a violé le principe général de bonne administration, en son principe de l'exigence de motivation formelle et, partant, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'en trouve par conséquent violé ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être suspendu et ensuite annulé.

¹ Voy. notamment CCE, arrêt n° 139 234 du 24 février 2015 ; CCE, arrêt n° 126 289 du 26 juin 2014; CCE arrêt n° 99 287 du 20 mars 2013

² CCE, arrêt n° 126 454 du 27 juin 2014

³ C.E.D.H., 12 juillet 2001, arrêt K. & T. c. Finlande, § 150

⁴ cf. CEDH, 21 juillet 1988, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, §21 ; CEDH, 28 novembre 1996, *Affaire Ahmunt c. Pays-Bas*, §6.

⁵ C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587

⁶ C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni

⁷ C.E.D.H., 24 novembre 2009, *Affaire Omojudi c. Royaume-Uni*, §. 37

⁸ C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.2. En l'espèce, sur la première banche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le long séjour et l'intégration du requérant ne pouvaient justifier la régularisation de son séjour sur le territoire considérant que « *le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place* »

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante sur la base de son long séjour et de son intégration, en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la partie requérante qui n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré au mois de mars 2005.

La partie défenderesse a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste. Bien que la première partie de la motivation de la décision attaquée évoque maladroitement la recevabilité de la demande, le Conseil ne peut conclure en l'espèce au caractère contradictoire de la décision attaquée sur ce point, au vu de la période de plusieurs années séparant l'ordre de quitter que la partie requérante n'a pas exécuté du jour où la partie défenderesse a été amenée à statuer sur la recevabilité de la demande. A ce dernier moment en effet, la partie requérante a pu justifier de circonstances exceptionnelles qui n'existaient pas auparavant, ce qui ne signifie au demeurant nullement que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard, lorsqu'elle a statué sur le fondement de la demande, au comportement initial de la partie requérante, qui est bien à l'origine de la situation qu'elle revendique et qui constitue le motif déterminant de la décision attaquée.

Quant à la violation arguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de

pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Les décisions attaquées sont dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées constituaient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin d'examiner la situation familiale de la partie requérante, en mentionnant dans la première décision attaquée, que le fils du requérant, « *de nationalité française[...]* est établi en France avec sa mère », motif qui n'est nullement contesté, la partie requérante confirmant, au contraire cette résidence étrangère de l'« enfant ». La circonstance que la France est un pays limitrophe de la Belgique n'implique nullement que ce dernier pays serait tenu d'octroyer une autorisation de séjour sur son territoire.

Le Conseil observe en outre que le fils du requérant, né le 3 juillet 1992, est majeur depuis plus de quatre ans au jour des actes attaqués.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, force est de constater, en l'espèce, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de liens affectifs normaux avec son fils domicilié en France ainsi que l'existence du lien de dépendance particulier requis et exposé ci-dessus.

De même s'agissant des intérêts privés du requérant, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite à cet égard par la partie requérante, que les liens sociaux évoqués ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY